



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment sa partie relative aux courses et épreuves sportives ;

VU le Code du Sport et notamment sa partie relative aux épreuves et compétitions sportives ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande du 5 septembre 2025 de l'Association Marathon Sport Evénement en vue du passage à Louviers, le dimanche 19 octobre 2025, de la 20^{ème} Edition du Marathon Seine-Eure

CONSIDERANT les circonstances particulières constituées par l'organisation d'une épreuve sportive "Le Marathon Seine-Eure" par l'Association Marathon Sport Evénement.

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout accident pendant le déroulement du Marathon Seine-Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 13h00, selon les besoins de l'épreuve, la circulation de tout véhicule, sauf véhicules de secours, sera interdite dans les voies suivantes :

- Chemin du Roy
- Rond-point de Folleville
- Rue Saint Jean
- Square Albert 1^{er} pour sa partie comprise entre le boulevard du Docteur Postel et la rue du Gril
- Rue du Gril
- Rue du Rempart
- Place de la Porte de l'Eau
- Boulevard de Crosne
- Place Ernest Thorel pour sa partie Nord-Est entre la rue Pierre Mendès France et la rue du 11 Novembre 1918 et ceci, sur la file de droite
- Rue du 11 Novembre
- Avenue Winston Churchill
- Rue Saint Hildevert
- Rue Saint Germain pour sa partie comprise entre la rue Saint Hildevert et le Quai de Bigards
- Quai de Bigards
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

.../...

- Chaussée du Vexin
- Rond-point du Canal
- Voie Alain Bombard
- Rond-point de la Villette dans sa partie Nord
- Route de Saint Pierre pour sa partie comprise entre le rond-point de la Villette et la limite du territoire communal

ARTICLE 2 - Le dimanche 20 octobre 2024 de 6h00 à 13h00, et ceci selon les besoins de l'épreuve, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans les voies suivantes :

- Chemin du Roy
- Rond-point de Folleville
- Rue Saint Jean
- Square Albert 1^{er} pour sa partie comprise entre le boulevard du Docteur Postel et la rue du Gril
- Rue du Gril
- Rue du Rempart
- Place de la Porte de l'Eau
- Boulevard de Crosne
- Place Ernest Thorel pour sa partie Nord-Est entre la rue Pierre Mendès France et la rue du 11 Novembre 1918
- Rue du 11 Novembre 1918
- Avenue Winston Churchill
- Rue Saint Hildevert
- Rue Saint Germain pour sa partie comprise entre la rue Saint Hildevert et le Quai de Bigards
- Quai de Bigards
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- Chaussée du Vexin
- Voie Eric Tabarly
- Rond-point du Canal
- Voie Alain Bombard
- Rond-point de la Villette
- Route de Saint Pierre pour sa partie comprise entre le rond-point de la Villette et la limite du territoire communal

ARTICLE 3 - Le dimanche 19 octobre 2025 de 8h00 à 13h00, des déviations seront mises en place, selon les besoins :

Pour les véhicules en provenance de la route de Paris, par la commune de Pinterville puis la route d'Evreux et l'avenue Henri Dunant

Pour les véhicules en provenance du boulevard du Maréchal Joffre par la place Ernest Thorel, la rue Pierre Mendès France, la rue du Maréchal Foch, la Place Jean Jaurès.

Pour les véhicules en provenance de la rue du Quai, par la rue au Coq dont le sens de circulation sera inversé, la rue Pierre Mendès France, la rue Foch, la Place Jean Jaurès.

Pour les véhicules en provenance de la route d'Elbeuf, par la rue Roger Salengro, la rue du Bal Champêtre, pour rejoindre soit la rue de la Citadelle, l'Avenue des Amoureux ou la rue des Fougères.

Pour les véhicules en provenance du boulevard Georges Clémenceau, par l'avenue Henri Dunant et la route d'Evreux

Pour les véhicules en provenance de l'avenue Henri Dunant, par la place Jean Jaurès, le boulevard Georges Clémenceau, la place du Champ de Ville, la rue Beaulieu, l'avenue du Maréchal Leclerc et la route du Neubourg

Afin de faciliter, notamment, la mise en place des déviations, les voies suivantes seront interdites à la circulation sauf véhicules d'intervention d'urgence, de secours, des forces de l'ordre :

.../...

- Boulevard du Docteur Postel
- Voie Eric Tabarly
- Rue de Paris
- Rond-point du Béquet
- Esplanade Paul Quemin

ARTICLE 4 - Les déviations et interdictions hors agglomération de Louviers ou au niveau de l'autoroute et de ses voies de desserte devront être réglementées par arrêtés des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, des forces de l'ordre, d'assistance, des publicitaires et sponsors éventuels, des organisateurs seront toutefois autorisés à circuler dans le sens de la course en se conformant aux instructions du service d'ordre.

ARTICLE 6 - L'accès à l'hôpital intercommunal situé rue Saint Jean, sera autorisé pour les urgences uniquement par la rue Saint Jean, dans le sens de la course, depuis la Voie Eric Tabarly ou par la rue de Paris, le rond-point du Béquet, l'Esplanade Paul Quemin, le rond-point de Folleville et la rue Saint Jean, dans le sens de la course, depuis la route de Pacy.

ARTICLE 7 - Le dimanche 19 octobre 2025 de 9h00 à 13h00, selon les besoins de la course, toutes les voies à Louviers aboutissant sur le parcours du "Marathon Seine-Eure" seront fermées à la circulation. Pour les voies susvisées en sens unique, la circulation des véhicules sera tolérée, à 10km/h, dans les deux sens. La priorité sera donnée au sens de circulation autorisé en temps normal. De même à cette période, pour toutes les voies aboutissant sur le parcours du Marathon Seine-Eure, le stationnement des véhicules sera toléré selon les prescriptions en vigueur et à condition qu'une voie de circulation soit maintenue dégagée, en permanence, pour le passage de secours éventuels.

ARTICLE 8 - Les prescriptions et interdictions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'Organisateur, sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et des Services du Département. Chaque intersection de voie avec le parcours de la 20^{ème} édition du Marathon Seine-Eure devra notamment être protégée par des signaleurs statiques munis d'un équipement réglementaire afin d'interdire toute circulation sur le parcours.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

ARTICLE 10 – Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par l'organisateur, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

19 SEP. 2025

Fait à Louviers, le **19 SEP. 2025**

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

